

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

Session ordinaire du conseil de la Municipalité de Cantley tenue le 8 mai 2012, à 19 h à l'édifice municipal.

1. OUVERTURE

Présidée par le maire, Stephen Harris

Sont présents les conseillers:

Michel Pélessier, conseiller, District des Monts (District 1)
Michael Lebrun, conseiller, District de la Rive (District 3)
Marc Ducharme, conseiller, District des Parcs (District 4)
Marc Saumier, conseiller, District des Érables (District 5)
Alexandre Marion, conseiller, District des Lacs (District 6)

Absence motivée:

François Hallé, conseiller, District des Prés (District 2)

Est aussi présent:

M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général

Vingt-trois (23) contribuables sont présents dans la salle.

La séance débute à 19 h 05.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance

2. Période de questions

3. Adoption de l'ordre du jour

3.1 Adoption de l'ordre du jour

4. Adoption des procès-verbaux

4.1 Adoption du procès-verbal de la session spéciale du 3 avril 2012

4.2 Adoption du procès verbal de la session ordinaire du 10 avril 2012

5. Greffe

5.1 Adoption du Règlement numéro 12-RM-01 pour abroger et remplacer le Règlement numéro 06-RM-01-2 concernant les alarmes dans les limites de la Municipalité de Cantley

5.2 Adoption du premier projet de règlement numéro 410-12-01 concernant la division de la Municipalité en six (6) districts électoraux

Le 8 mai 2012

6. Direction générale – Ressources humaines

- 6.1 Adhésion de M. Frédéric Rioux, chargé de projets aux travaux publics, à l'Ordre des technologues professionnels du Québec (OTPQ) – 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013
- 6.2 Adhésion de Mme Jasmine Ouellette, agente aux communications, à la culture et aux loisirs, à l'Association des communicateurs municipaux du Québec (ACMQ) – 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012
- 6.3 Embauche de M. Joël Renaud à titre de journalier temporaire
- 6.4 Autorisation de formations diverses – Personnel municipal
- 6.5 Autorisation d'accorder le contrat de réalisation de la refonte du site Web de la Municipalité de Cantley à la firme Net Communications inc.
- 6.6 Délégation de pouvoir de M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général – Approbation des formations du personnel (RETIRÉ DE L'ORDRE DU JOUR)

7. Finances

- 7.1 Adoption des comptes payés au 30 avril 2012
- 7.2 Adoption des comptes à payer au 1^{er} mai 2012
- 7.3 Autorisation de procéder au remplacement d'ordinateurs
- 7.4 Transfert budgétaire – Référence à la résolution numéro 2011-MC-R519 – Centre multifonctionnel
- 7.5 Autorisation de paiement - MRC des Collines au montant de 42 714,06 \$ pour l'ajustement des coûts de transbordement, transport et élimination des déchets domestiques pour l'année 2011

8. Services techniques

- 8.1 Autorisation de procéder à l'acquisition d'une rétrocaveuse CASE 580 super N, neuf 4 X 4 – Contrat n° 2012-13
- 8.2 Financement d'une rétrocaveuse CASE 580 Super N, neuf 4 X 4 - Sous forme de crédit-bail d'un montant de 89 987 \$, taxes en sus
- 8.3 Autorisation de signature du protocole d'entente de construction relatif à la mise en place des services publics du projet domiciliaire Le Domaine des Érables – Lot 4 108 115 (RETIRÉ DE L'ORDRE DU JOUR)

Le 8 mai 2012

- 8.4 Mandat à la firme Les Services exp inc., experts-conseils professionnels pour les travaux de réfection du chemin Denis
- 8.5 Mandat à la firme Mercier Pfalzgraf, architectes pour la mise à niveau du garage rue du Sizerin
- 8.6 Mandat à octroyer à CIMA + pour services professionnels – Infiltration des eaux acheminées à la station d'épuration
- 8.7 Mandat à octroyer à CIMA + pour services professionnels – Évaluation environnementale des terrains soit, le 138 et 140, chemin Sainte-Élisabeth

9. Loisirs-Culture-Bibliothèque

- 9.1 Autorisation de dépense pour le lignage des terrains de soccer – Parcs Mary-Anne Phillips, Denis, Longue Allée, Mont-Cascades et River
- 9.2 Autorisation de dépense – Caractérisation du milieu naturel du lot 2 618 270 – Terrain situé sur la rue de Saint-Moritz
- 9.3 Autorisation de dépenses – Aménagement du Parc du Traversier
- 9.4 Séance d'information – Projet du centre multifonctionnel (AJOUT)

10. Urbanisme et environnement

- 10.1 Demande de dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 269-05 – Allée d'accès projetée dans la bande de protection riveraine d'un ruisseau – Lot 4 596 400 – Rue de Mont-Laurier
- 10.2 Demande de dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 269-05 – Forme et hauteur d'une habitation projetée – Lot 4 238 485 – 137, chemin Townline
- 10.3 Demande de dérogation mineure au Règlement de zonage 269-05 – Matériau de revêtement extérieur d'une habitation projetée – Lot 2 617 956 – 33, rue Vachon
- 10.4 Modification à la construction d'un bâtiment non résidentiel assujettie à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - Lot 4 669 828 – 667, Montée de la Source
- 10.5 Enseigne autonome sur poteau et enseigne appliquée posée à plat assujetties à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - Lot 2 620 842 – 382, montée des Érables – Servi Express
- 10.6 Enseigne autonome sur poteau assujettie à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) – Lot 2 619 234 – 188, montée de la Source – Pépinière 307

Le 8 mai 2012

- 10.7 Projet de construction d'une habitation à toit plat assujettie à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) – Lot 2 617 956 – 33, rue Vachon
- 10.8 Contribution pour fins de parcs - Lot 2 692 593 – Chemin Townline
- 10.9 Adoption du Règlement numéro 408-12 modifiant le Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 afin de modifier certaines dispositions relatives aux piscines
- 10.10 Adoption du second règlement numéro 409-12-02 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 – Piscines
- 10.11 Abrogation de la résolution numéro 2012-MC-R074 et attribution du nom « Impasse du Refuge-des-Cascades » à une voie de communication – Lot 4 866 116 – Projet « Refuge des Cascades »
- 10.12 Attribution du nom « Rue de la Terre-Rouge » à une voie de communication – Projet « Thompson » - Lot 4 520 683
- 10.13 Rappel concernant les distances à respecter pour les industries d'extraction
- 10.14 Mandat à la firme Dunton Rainville, avocats pour prendre les mesures légales appropriées afin de faire cesser l'utilisation illégale du terrain situé au 903, montée Saint-Amour et procéder au nettoyage et à sa remise en état

11. Développement économique – Communications

12. Sécurité publique – Incendie

- 12.1 Demande d'aide financière – Participation des pompiers et premiers répondants de Cantley au Défi gratte-ciel au profit de la Dystrophie musculaire Canada – 1^{er} juin 2012 à Montréal

13. Correspondance

14. Divers

- 14.1 Félicitations à Mme Chantal Turcotte du journal communautaire l'Écho de Cantley pour sa nomination au 1^{er} prix dans la catégorie chronique offert par l'Association des médias écrits communautaires du Québec (AMECQ) – Année 2012
- 14.2 Autorisation de dépense - Tournoi de golf de la Fondation de santé des Collines « Arthur Brown Memorial » - 13 juin 2012 au Club de golf Mont-Cascades

15. Période de questions

16. Clôture de la séance et levée de l'assemblée

Le 8 mai 2012

Point 3.1

2012-MC-R193 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller Michael Lebrun

ET IL EST RÉSOLU QUE l'ordre du jour de la session ordinaire du 8 mai 2012 soit adopté avec les changements suivants :

AJOUT

Point 9.4 Séance d'information – Projet du centre multifonctionnel

RETRAITS

Point 6.6 Délégation de pouvoir de M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général – Approbation des formations du personnel

Point 8.3 Autorisation de signature du protocole d'entente de construction relatif à la mise en place des services publics du projet domiciliaire Le Domaine des Érables – Lot 4 108 115

Adoptée à l'unanimité

Point 4.1

2012-MC-R194 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION SPÉCIALE DU 3 AVRIL 2012

IL EST

Proposé par le conseiller Marc Saumier

Appuyé par le conseiller Alexandre Marion

ET IL EST RÉSOLU QUE le procès-verbal de la session spéciale du 3 avril 2012 soit adoptée tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

Point 4.2

2012-MC-R195 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION ORDINAIRE DU 10 AVRIL 2012

IL EST

Proposé par le conseiller Marc Ducharme

Appuyé par le conseiller Marc Saumier

Le 8 mai 2012

ET IL EST RÉSOLU QUE le procès-verbal de la session ordinaire du 10 avril 2012 soit adoptée tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

Point 5.1

2012-MC-R196 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 12-RM-01 POUR ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 06-RM-01-2 CONCERNANT LES ALARMES DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

CONSIDÉRANT QUE le conseil, juge nécessaire et d'intérêt public de réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarmes sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a adopté, lors d'une session régulière de son conseil municipal, tenue le 2 février 1999, la résolution portant le numéro 1999-MC-R22 aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 152-99 concernant les alarmes dans les limites de la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a adopté, lors d'une session régulière de son conseil municipal, tenue le 7 mars 2000, la résolution portant le numéro 2000-MC-R46 aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 174-00 modifiant certaines dispositions du règlement numéro 152-99 (98-RM-01) concernant les alarmes dans les limites de la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a adopté, lors d'une session régulière de son conseil municipal, tenue le 3 avril 2001, la résolution portant le numéro 2001-MC-R80 aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 196-01 concernant les alarmes dans les limites de la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a adopté, lors d'une session régulière de son conseil municipal, tenue le 6 septembre 2005, la résolution portant le numéro 2005-MC-R328 aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 280-05 (05-RM-01) concernant les alarmes dans les limites de la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a adopté, lors d'une session régulière de son conseil municipal, tenue le 6 juin 2006, la résolution portant le numéro 2006-MC-R238 aux fins de modifier les numéros des règlements uniformisés 05-RM-01 «alarmes», 03-RM-02 «animaux», 02-RM-03 «circulation et stationnement», et 02-RM-04 «paix et bon ordre» par les numéros 06-RM-01 «alarmes», 06-RM-02 «animaux», 06-RM-03 «circulation et stationnement» et 06-RM-04 «paix et bon ordre»;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a adopté, lors d'une session régulière de son conseil municipal, tenue le 7 novembre 2006, la résolution portant le numéro 2006-MC-R503 aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 06-RM-01-2 concernant les alarmes dans les limites de la Municipalité de Cantley;

Le 8 mai 2012

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier les règlements susmentionnés concernant les alarmes dans les limites de la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à une session régulière de ce conseil municipal, soit le 10 avril 2012, à l'effet que le présent Règlement serait soumis pour approbation;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Alexandre Marion

Appuyé par le conseiller Marc Ducharme

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 12-RM-01 pour abroger et remplacer le règlement numéro 06-RM-01-2 concernant les alarmes dans les limites de la Municipalité de Cantley.

Adoptée à l'unanimité

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 12-RM-01

POUR ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 06-RM-01-2 CONCERNANT LES ALARMES DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

CONSIDÉRANT QUE le conseil, juge nécessaire et d'intérêt public de réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarmes sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a adopté, lors d'une session régulière de son conseil municipal, tenue le 2 février 1999, la résolution portant le numéro 1999-MC-R22 aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 152-99 concernant les alarmes dans les limites de la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a adopté, lors d'une session régulière de son conseil municipal, tenue le 7 mars 2000, la résolution portant le numéro 2000-MC-R46 aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 174-00 modifiant certaines dispositions du règlement numéro 152-99 (98-RM-01) concernant les alarmes dans les limites de la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a adopté, lors d'une session régulière de son conseil municipal, tenue le 3 avril 2001, la résolution portant le numéro 2001-MC-R80 aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 196-01 concernant les alarmes dans les limites de la Municipalité de Cantley;

Le 8 mai 2012

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a adopté, lors d'une session régulière de son conseil municipal, tenue le 6 septembre 2005, la résolution portant le numéro 2005-MC-R328 aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 280-05 (05-RM-01) concernant les alarmes dans les limites de la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a adopté, lors d'une session régulière de son conseil municipal, tenue le 6 juin 2006, la résolution portant le numéro 2006-MC-R238 aux fins de modifier les numéros des règlements uniformisés 05-RM-01 «alarmes», 03-RM-02 «animaux», 02-RM-03 «circulation et stationnement», et 02-RM-04 «paix et bon ordre» par les numéros 06-RM-01 «alarmes», 06-RM-02 «animaux», 06-RM-03 «circulation et stationnement» et 06-RM-04 «paix et bon ordre»;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a adopté, lors d'une session régulière de son conseil municipal, tenue le 7 novembre 2006, la résolution portant le numéro 2006-MC-R503 aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 06-RM-01-2 concernant les alarmes dans les limites de la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier les règlements susmentionnés concernant les alarmes dans les limites de la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à une session régulière de ce conseil municipal, soit le 10 avril 2012, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation;

À CES CAUSES il est ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de Cantley, et ledit conseil ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots et expressions suivants signifient et ce, sans limitation :

1.1 Année calendaire :

Désigne une année de calendrier débutant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre de la même année.

1.2 Lieu protégé :

Désigne un terrain, une construction ou un ouvrage protégé par un système d'alarme.

1.3 Municipalité :

Désigne la Municipalité de Cantley.

Le 8 mai 2012

1.4 Personne :

Désigne et inclut toute personne physique ou morale.

1.5 Système d'alarme :

Désigne tout appareil ou dispositif visant à signaler un danger ou un problème spécifique notamment une tentative d'intrusion, un incendie, une personne en détresse, une fuite de gaz ou une inondation par le biais d'un signal sonore ou lumineux perceptible à l'extérieur d'un bâtiment ou par le biais d'une communication automatisée à un service d'urgence ou une compagnie d'alarme.

1.6 Utilisateur :

Désigne toute personne qui est propriétaire, locataire ou en possession d'un bien meuble.

ARTICLE 2 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

2.1 Les agents de la paix de la MRC des Collines-de-l'Outaouais sont autorisés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

La Municipalité autorise de plus de façon générale le directeur général ainsi que toute personne désignée par règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application de toute disposition du présent règlement.

2.2 En plus des pouvoirs conférés par l'article 2.1, l'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner entre 7 h et 19 h toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le présent règlement y est exécuté et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 Le présent règlement s'applique à toute personne possédant et/ou utilisant un système d'alarme.

3.2 L'obtention du permis nécessaire à l'installation ou à l'utilisation d'un système d'alarme est gratuit.

3.3 Nul ne peut installer ou maintenir en fonction un système d'alarme sans avoir obtenu au préalable un permis émis par le service de Sécurité publique de la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

3.4 Le permis est émis à la demande du propriétaire, du locataire ou de l'occupant des lieux du terrain, du bâtiment ou de l'établissement qui désire être protégé par un système d'alarme.

Le 8 mai 2012

Si le propriétaire de l'immeuble où un système d'alarme est en fonction, prête, loue ou cède temporairement l'utilisation d'un immeuble, le locataire et/ou la personne qui utilise l'immeuble est présumée être l'utilisateur.

3.5 Le permis devient périmé lorsqu'il y a un changement de propriétaire, de locataire ou de l'occupant de l'endroit protégé par le système d'alarme pour lequel le permis a été émis.

3.6 Quiconque fait usage d'un système d'alarme doit aviser le service de la Sécurité publique de la MRC des Collines-de-l'Outaouais dans un délai de 60 jours à partir de sa mise en fonction.

L'avis donné doit être écrit et comporter tous les éléments prévus à l'article 3.7. Les dispositions de l'article 3.7 doivent aussi être respectées.

3.7 La demande de permis doit être faite par écrit et doit indiquer :

a) Le nom, prénom, adresse et numéros de téléphone, cellulaire, téléavertisseur ou autres moyens de communication de l'utilisateur;

b) Le nom, prénom, adresse et numéros de téléphone, cellulaire, téléavertisseur ou autres moyens de communication du propriétaire des lieux protégés lorsque l'utilisateur n'est pas également le propriétaire de ces lieux;

c) L'adresse et la description des lieux protégés;

d) Le nom et l'adresse de toute agence ou centrale à laquelle sera relié le système d'alarme;

e) Dans le cas d'une personne morale, le nom, prénom, adresse et numéros de téléphone, de cellulaire, de téléavertisseur ou autres moyens de communication du ou des administrateurs de la personne morale;

f) Le nom, prénom, adresse et numéros de téléphone, cellulaire, téléavertisseur ou autres moyens de communication de trois personnes autres que les utilisateurs ou autres que les occupants des lieux qui, en cas d'alarme, peuvent être rejointes et qui sont autorisées à pénétrer dans les lieux afin d'interrompre l'alarme;

g) La date de la mise en opération du système d'alarme.

3.8 Toute modification à l'un des quelconques renseignements prévus à l'article 3.7 doit être transmise dans les 24 heures au service de la Sécurité publique de la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

3.9 Aucun permis ne peut être émis si le système d'alarme dont on projette l'installation ou l'utilisation ne rencontre pas les exigences du présent règlement.

Le 8 mai 2012

- 3.10 Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de 10 minutes.
- 3.11 Le propriétaire, le locataire ou l'occupant des lieux ou de l'établissement protégé par un système d'alarme, de même que ses officiers, ses employés ou autre personne agissant pour lui en vertu d'un contrat ou autrement, doivent respecter les exigences du règlement, coopérer en tout temps avec la personne désignée pour voir au respect et à l'application du présent règlement selon l'article 2.1 et se conformer à toute demande dans ce but de la part de cette personne et prendre toutes les mesures utiles pour assurer le fonctionnement efficace du système. Notamment en, et sans restreindre la portée de cet article :
1. Demeurant accessible en tout temps aux endroits et aux numéros de téléphone, cellulaire ou de téléavertisseur, lorsque le système d'alarme est relié afin que le service de la Sécurité publique ou l'agence de téléavertisseur puisse le contacter en cas d'alarme;
 2. Se rendant sur les lieux immédiatement, lorsque le système d'alarme est déclenché, donner accès à ces lieux aux policiers, interrompre le fonctionnement de l'alarme et rétablir le système.
- 3.12 L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve aux fins d'interrompre le signal sonore si l'émission de ce dernier nuit à la tranquillité et à la paix publique.
- 3.13 Le service de la Sécurité publique de la MRC des Collines-de-l'Outaouais est autorisé à réclamer de tout propriétaire, locataire ou occupant des lieux ou établissement protégé par un système d'alarme, les frais engagés par celle-ci en cas de défektivité d'un système d'alarme dont notamment les frais engagés aux fins de pénétrer dans un immeuble.
- 3.14 Le fait qu'un système d'alarme se déclenche plus d'une fois pour cause de défektivité constitue une infraction au présent règlement et ce, durant l'année calendaire.
- 3.15 « Déclenchement d'alarme de sécurité non fondée » : S'entend de la mise en marche d'une alarme de sécurité pour lequel il n'existe aucune preuve qu'une entrée non autorisée ou qu'une infraction criminelle ait été tentée ou ait eu lieu dans, sur ou à l'égard d'un bâtiment ou tout lieu; s'entend également du déclenchement d'une alarme de sécurité pour lequel il n'existe aucune preuve de présence de fumée ou d'incendie et comprend notamment :
- a) Le déclenchement d'un système d'alarme de sécurité pendant sa mise à l'essai;
 - b) Le déclenchement d'un système d'alarme de sécurité par un équipement défektivé, défaillant ou inadéquat;

Le 8 mai 2012

- c) Le déclenchement d'un système d'alarme de sécurité à cause de conditions atmosphériques, des vibrations ou une panne de courant;
- d) Le déclenchement par erreur, sans nécessité ou négligence d'un système d'alarme de sécurité par tout utilisateur;
- e) Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé en l'absence de preuve contraire, être pour cause non-fondée lorsque aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie, d'un début d'incendie ou d'un danger n'est constatée sur les lieux protégés à l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application du présent règlement;
- f) Lorsqu'il y a eu déclenchement d'alarme de sécurité provoqué par tout animal.

3.16 Commet une infraction toute personne qui entrave le travail de l'officier chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS PÉNALES

4.1 Toute personne qui contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) D'une amende minimale de 200 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$;
- b) Si une infraction se continue, elle constitue jour après jour, une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

4.2 Toute personne morale qui contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) D'une amende minimale de 300 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$;
- b) Si une infraction se continue, elle constitue jour après jour, une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

4.3 Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement de l'amende prévue aux articles 4.1 et 4.2, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la Municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

5.1 Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Le 8 mai 2012

- 5.2 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.
- 5.3 En cas de divergence entre la version française et la version anglaise, la version française est celle qui prédomine pour l'application du règlement.

ARTICLE 6 – ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- 6.1 Le présent règlement abroge et remplace, à toutes fins que de droit, les règlements portant les numéros 152-99, 174-00, 196-01, 280-05 (05-RM-01), 06-RM-01-2 concernant les alarmes dans les limites de la Municipalité de Cantley.
- 6.2 Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Stephen Harris
Maire

Jean-Pierre Valiquette
Directeur général

Point 5.2

2012-MC-R197 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 410-12-01 CONCERNANT LA DIVISION DE LA MUNICIPALITÉ EN SIX (6) DISTRICTS ÉLECTORAUX

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a adopté, le 8 août 2008, le Règlement numéro 334-05 décrétant ainsi l'application des chapitres III et IV du titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2);

CONSIDÉRANT QUE, tenant compte des écarts importants entre les districts, il y a lieu de procéder à l'adoption d'un nouveau règlement, et ce, en raison des élections municipales qui se tiendront le 3 novembre 2013;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à une session régulière de ce conseil municipal, soit le 10 avril 2012, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation;

EN CONSÉQUENCE, il est

UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil adopte le premier projet de règlement numéro 410-12-01 concernant la division de la Municipalité en six (6) districts électoraux.

Adoptée à l'unanimité

Le 8 mai 2012

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 410-12-01

**ADOPTION DU RÈGLEMENT CONCERNANT LA DIVISION
DE LA MUNICIPALITÉ EN SIX (6) DISTRICTS ÉLECTORAUX**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a adopté, le 8 août 2008, le Règlement numéro 334-05 décrétant ainsi l'application des chapitres III et IV du titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2);

CONSIDÉRANT QUE, tenant compte des écarts importants entre les districts, il y a lieu de procéder à l'adoption d'un nouveau règlement, et ce, en raison des élections municipales qui se tiendront le 3 novembre 2013;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à une session régulière de ce conseil municipal, soit le 10 avril 2012, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation;

EN CONSÉQUENCE, le conseil ordonne et statue ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Ledit règlement revoit la division du territoire de la municipalité en six (6) districts électoraux, représenté chacun par un conseiller municipal, et délimite ces districts de façon à assurer, dans la mesure du possible, un équilibre dans la représentativité et le nombre d'électeurs, et ce, afin qu'ils rencontrent l'écart permis par la loi, tout en conservant leur homogénéité socio-économique.

Ces six (6) districts sont ci-après décrits et délimités:

Le 8 mai 2012

District électoral no 1 – Nombre d'électeurs 1092

En partant d'un point situé à la rencontre de la rivière Gatineau et de la limite municipale nord, suivant cette limite en direction est jusqu'au coin nord-ouest du lot 2 620 374, la limite ouest de ce même lot, successivement les limites ouest des lots 2 620 373, 2 620 372, 2 620 370, la limite sud de ce dernier, la limite sud du lot 2 620 371, la limite sud du lot 2 621 617, la limite ouest des lots 2 621 081, 4 027 063, 2 621 073, 2 621 074, 4 064 204, le chemin Lamoureux en direction ouest, la limite est du lot 2 620 798, le chemin Sainte-Élisabeth vers l'ouest jusqu'à la montée de la Source, la montée de la Source vers le nord jusqu'à l'intersection du chemin du Mont-des-Cascades, le chemin Prud'homme, la rivière Gatineau jusqu'au point de départ.

District électoral no 2 – Nombre d'électeurs 1265

En partant d'un point situé à l'intersection de la montée de la Source et du chemin Sainte-Élisabeth, le chemin Sainte-Élisabeth jusqu'au lot 4 314 016, la limite ouest dudit lot, la limite ouest des lots 4 314 017, 2 621 065 ainsi que le lot 2 621 064, les limites nord des lots 3 474 719, 3 474 718, 3 258 573, 3 258 572, la ligne arrière du chemin Sainte-Élisabeth, la limite sud du lot 2 620 683, en traversant le chemin Sainte-Élisabeth, la limite sud du lot 4 607 892, la limite nord des lots 2 620 636, 3 291 028, 3 291 029, 3 161 223, 3 161 186, 3 161 185, 3 161 187 et 3 161 188, la rue du Mont-Joël, la rue de Bouchette, la rue du Commandeur, la rue de la Mésange, la rue du Cardinal, la montée de la Source jusqu'au point de départ.

District électoral no 3 – Nombre d'électeurs 1053

En partant d'un point situé à la rencontre de la montée de la Source et du chemin du Mont-des-Cascades, cette montée en direction sud jusqu'à la rue du Vieux Chemin, la limite sud du lot 2 619 894, la rivière Gatineau jusqu'au chemin Prud'homme, de ce chemin au chemin du Mont-des-Cascades, le chemin du Mont-des-Cascades en direction est jusqu'au point de départ.

District électoral no 4 – Nombre d'électeurs 1047

En partant de l'intersection des rues du Cardinal et de la montée de la Source, suivant les rues du Cardinal, de la Mésange, du Commandeur, de Bouchette et du Mont-Joël, les limites nord des lots 3 161 188, 3 161 187, 3 161 185, 3 161 186, 3 161 223, 3 291 029, 3 291 028, 2 620 636, 2 620 680, puis traversant le chemin Sainte-Élisabeth jusqu'au coin Sud-ouest du lot 2 620 683 puis, sa limite sud et celle des lots 3 258 557 et 3 258 558, la limite est des lots 2 620 670, 2 621 011 et la limite sud des lots 2 621 011 et 2 751 087 puis, le chemin Sainte-Élisabeth, le chemin des Érables, le chemin Denis et la rue Maricourt jusqu'au coin nord-est du lot 2 620 010, les limites nord et ouest du même lot, la limite nord-ouest du lot 2 620 009 les limites nord et ouest du lot 2 620 002, la limite ouest du lot 2 621 001, le coin sud-ouest dudit lot jusqu'au coin sud-ouest du lot 2 620 007, la limite sud du lot 2 620 007 puis la limite ouest des lots 2 620 005 et 2 620 006, la limite sud-ouest de la municipalité jusqu'à la montée de la source puis vers la rue du Cardinal étant le point de départ.

Le 8 mai 2012

District électoral no 5 – Nombre d'électeurs 1232

En partant du coin sud-ouest du lot 2 620 006 puis, les limites ouest des lots 2 620 006 et 2 620 005, la limite sud du lot 2 620 007 jusqu'au coin sud-ouest dudit lot, de ce coin jusqu'au coin sud-ouest du lot 2 620 001, la limite ouest des lots 2 620 001 et 2 620 002, la limite nord du lot 2 620 002, la limite nord-ouest du lot 2 620 009, les limites ouest et nord du lot 2 620 010, la rue Maricourt, le chemin Denis, la montée des Érables, le chemin Sainte-Élisabeth jusqu'au coin sud-ouest du lot 2 751 087, la limite sud des lots 2 751 087 et 2 621 011, les limites est des lots 2 621 011 et 2 620 670, les limites sud des lots 3 258 558, 3 258 559, 3 474 721 et 2 621 100 la limite est de la municipalité, l'avenue Gatineau, le chemin Taché jusqu'au point de départ.

District électoral no 6 – Nombre d'électeurs 1037

En partant d'un point situé au coin nord-ouest du lot 2 620 374, de ce point, la limite municipale nord, la limite municipale est, la limite municipale au sud jusqu'au lot 2 621 100, en direction sud jusqu'à la limite sud-est du lot, la limite sud de ce même lot, la limite sud du lot 3 474 721, successivement les limites sud des lots 3 258 559, 3 258 558 et 3 258 557, la ligne arrière du chemin Sainte-Élisabeth, les limites nord des lots 3 258 572, 3 258 573, 3 474 718, 3 474 719, les limites ouest des lots 2 621 064, 2 621 065, 4 314 017 et 4 314 016, traversant le chemin Lamoureux, les limites ouest des lots 4 064 204, 2 621 074, 2 621 073, 4 027 063, 2 621 081, les limites sud des lots 2 621 617, 2 620 371, 2 620 370, la limite ouest de ce dernier, la limite ouest des lots 2 620 372, 2 620 373, 2 620 374 jusqu'au point de départ.

ARTICLE 3

L'annexe 1 intitulé **Cantley districts électoraux**, préparée en date du 5 avril 2012 fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 4

Dans un but de faciliter l'identification des six (6) districts électoraux, de favoriser un sentiment d'appartenance des citoyens et citoyennes à leur district et d'établir un lien avec nos objectifs de « **Nature accueillante** », les districts électoraux de la Municipalité de Cantley seront dorénavant désignés comme suit:

District No 1 : **District des Monts**
District No 2 : **District des Prés**
District No 3 : **District de la Rive**
District No 4 : **District des Parcs**
District No 5 : **District des Érables**
District No 6 : **District des Lacs**

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).

Stephen Harris
Maire

Jean-Pierre Valiquette
Directeur général

Le 8 mai 2012

Point 6.1

**2012-MC-R198 ADHÉSION DE M. FRÉDÉRIC RIOUX,
CHARGÉ DE PROJETS AUX TRAVAUX PUBLICS, À L'ORDRE
DES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS DU QUÉBEC (OTPO)
– 1^{ER} AVRIL 2012 AU 31 MARS 2013**

CONSIDÉRANT la demande déposée par M. Frédéric Rioux, le 10 avril 2012, à l'effet d'adhérer à l'Ordre des technologues professionnels du Québec (OTPO) pour la période du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013;

CONSIDÉRANT QUE l'inscription annuelle et cotisation pour 2012-2013 est de 362,45 \$, taxes en sus;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général et, du comité des ressources humaines (CRH);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marc Saumier

Appuyé par le conseiller Marc Ducharme

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général et, du comité des ressources humaines (CRH), autorise une dépense de 362,45 \$, taxes en sus, pour la cotisation annuelle de M. Frédéric Rioux, chargé de projets aux travaux publics, à l'Ordre des technologues professionnels du Québec (OTPO) pour la période du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-320-00-494 « Cotisations à des associations – Voirie municipale ».

Adoptée à l'unanimité

Point 6.2

**2012-MC-R199 ADHÉSION DE MME JASMINE
OUELLETTE, AGENTE AUX COMMUNICATIONS, À LA
CULTURE ET AUX LOISIRS, À L'ASSOCIATION DES
COMMUNICATEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC (ACMQ) – 1^{ER}
JANVIER 2012 AU 31 DÉCEMBRE 2012**

CONSIDÉRANT la demande déposée par Mme Jasmine Ouellette, le 3 avril 2012, à l'effet d'adhérer à l'Association des communicateurs municipaux du Québec (ACMQ) pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012;

CONSIDÉRANT QUE l'inscription annuelle et cotisation pour l'année 2012 est de 200 \$, taxes en sus;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marc Ducharme

Appuyé par le conseiller Michel Pélissier

Le 8 mai 2012

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général, autorise une dépense de 200 \$, taxes en sus, pour la cotisation annuelle de Mme Jasmine Ouellette, agente aux communications, à la culture et aux loisirs, à l'Association des communicateurs municipaux du Québec (ACMQ) pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-621-00-494 « Cotisations à des associations et abonnements – Promotion et développement économique ».

Adoptée à l'unanimité

Point 6.3

2012-MC-R200 EMBAUCHE DE M. JOËL RENAUD À TITRE DE JOURNALIER TEMPORAIRE

CONSIDÉRANT la planification des travaux à exécuter aux travaux publics pour la saison estivale 2012;

CONSIDÉRANT QU' il serait dans l'ordre des choses de réintégrer M. Joël Renaud pour une période de six (6) mois;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Rémi Bergeron, directeur des travaux publics et, du comité des ressources humaines (CRH);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marc Ducharme

Appuyé par le conseiller Alexandre Marion

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Rémi Bergeron, directeur des travaux publics et, du comité des ressources humaines (CRH), autorise l'embauche de M. Joël Renaud, à titre de journalier temporaire pour une période de six (6) mois et ce, à compter du 10 mai 2012. La rémunération et les conditions de travail sont telles qu'il appert de la convention collective en vigueur pour le poste de journalier;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-320-00-141 « Salaire - Voirie municipale ».

Adoptée à l'unanimité

Point 6.4

2012-MC-R201 AUTORISATION DE FORMATIONS DIVERSES – PERSONNEL MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QUE la formation est un élément essentiel au bon fonctionnement et au développement du personnel municipal;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général;

CONSIDÉRANT QUE les formations sont les suivantes, à savoir:

Le 8 mai 2012

TITRE	COÛT (TAXES EN SUS)
Utilisez les outils du coordonnateur efficace Socrate, services professionnels de formation M. Michel Lemonde 8 et 10 mai 2012 – Vieux-Montréal	990 \$
La gestion des eaux pluviales : un outil pour les collectivités durables M. Stéphane Doré 30 mai 2012 - Montréal	400 \$
TOTALITÉ	1 390 \$

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Alexandre Marion

Appuyé par le conseiller Marc Ducharme

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général, autorise les diverses formations pour une dépense de 1 390 \$, taxes en sus, pour les frais d'inscription en plus des dépenses à encourir selon la politique relative au remboursement des dépenses des employés de la Municipalité de Cantley;

QUE les fonds requis soient puisés à même les postes budgétaires numéros 1-02-621-00-454 « Formation et perfectionnement– Développement économique » et 1-02-610-00-454 « Formation et perfectionnement – Aménagement, urbanisme et zonage ».

Adoptée à l'unanimité

Point 6.5

2012-MC-R202 AUTORISATION D'ACCORDER LE CONTRAT DE RÉALISATION DE LA REFORTE DU SITE WEB DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY À LA FIRME NET COMMUNICATIONS INC.

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2012-MC-R050 adoptée le 21 février 2012, le conseil autorisait l'administration à procéder à un appel d'offres en vue de réaliser la refonte du site Web de la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2012-MC-R099, adoptée le 13 mars 2012, le conseil autorisait la formation d'un comité de sélection afin d'évaluer les offres de services des soumissionnaires selon les critères de sélection et leur pondération spécifiée au devis;

CONSIDÉRANT QUE douze (12) fournisseurs de services ont été invités à soumissionner;

CONSIDÉRANT QU'à 16 h le 4 avril 2012, heure et date de clôture de l'appel d'offres, sept (7) propositions, dont cinq (5) conformes, par système de soumission à deux (2) enveloppes ont été reçues:

Le 8 mai 2012

CONSIDÉRANT QUE trois (3) firmes ont obtenu la note de passage afin de vérifier le prix soumis, à savoir :

FIRME	MONTANT (TAXES EN SUS)	POINTAGE FINAL OBTENU
Absolunet	32 050 \$	40.1
Net Communications inc.	16 750 \$	79.4
Spektrum	50 880 \$	25.3

CONSIDÉRANT QUE la firme Net Communications inc. a obtenu la note la plus élevée, en fonction de la qualité de la soumission et le prix soumis;

CONSIDÉRANT QUE le montant soumissionné par la firme Net Communications inc. est de 16 750 \$, taxes en sus;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Alexandre Marion

Appuyé par le conseiller Michael Lebrun

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité de sélection, composé de MM. Jean-Pierre Valiquette, directeur général, Michel Lemonde, agent de développement économique et social, Marc Ducharme, conseiller du district des Parcs (# 4) et de, Mme Jasmine Ouellette, agente aux communications, à la culture et aux loisirs, accorde à la firme Net Communications inc. le contrat de réalisation du site Web de la Municipalité de Cantley, selon les termes prévus dans les documents d'appel d'offres pour un montant de 16 750 \$, taxes en sus;

QUE les fonds requis soient puisés à même les postes budgétaires numéros 1-55-992-00-100 « Surplus affecté » jusqu'à concurrence de 6 387 \$ et, l'excédent au 1-55-991-00-100 « Surplus accumulé non-affecté ».

Adoptée à l'unanimité

Point 6.6

RETIRÉ DE L'ORDRE DU JOUR

Point 7.1

2012-MC-R203 ADOPTION DES COMPTES PAYÉS AU 30 AVRIL 2012

CONSIDÉRANT QUE M. Jean-Pierre Jutras, directeur des finances, recommande l'adoption des comptes payés au 30 avril 2012, le tout tel que soumis;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michael Lebrun

Appuyé par le conseiller Michel Pélissier

Le 8 mai 2012

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Jean-Pierre Jutras, directeur des finances et, du comité des finances (CF), approuve les comptes payés au 30 avril 2012 se répartissant comme suit : un montant de 211 675,10 \$ pour le paiement des salaires, un montant de 224 541,26 \$ pour les dépenses générales pour un grand total de 436 216,36 \$.

Adoptée à l'unanimité

Point 7.2

2012-MC-R204 ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 1^{ER} MAI 2012

CONSIDÉRANT QUE M. Jean-Pierre Jutras, directeur des finances, recommande l'adoption des comptes à payer au 1^{er} mai 2012, le tout tel que soumis;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marc Saumier

Appuyé par le conseiller Michael Lebrun

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Jean-Pierre Jutras, directeur des finances et, du comité des finances (CF), approuve les comptes à payer au 1^{er} mai 2012 au montant de 320 520,31 \$ pour les dépenses générales.

Adoptée à l'unanimité

Point 7.3

2012-MC-R205 AUTORISATION DE PROCÉDER AU REMPLACEMENT D'ORDINATEURS

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de remplacer cinq (5) ordinateurs et de procéder à l'achat de deux (2) portables au coût approximatif de 8 315 \$, taxes en sus;

CONSIDÉRANT QUE les sommes sont prévues au budget 2012;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Jean-Pierre Jutras, directeur des finances et, du comité des finances (CF);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marc Ducharme

Appuyé par le conseiller Michael Lebrun

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Jean-Pierre Jutras, directeur des finances et, du comité des finances (CF), autorise une dépense approximative de 8 315 \$, taxes en sus, pour le remplacement de cinq (5) ordinateurs et deux (2) portables, le tout selon l'offre déposée par le fournisseur habituel de la municipalité, la firme Microrama Informatique inc.;

Le 8 mai 2012

QUE les fonds requis soient puisés à même les postes budgétaires numéros 1-02-130-00-452 « Traitement des données – Administration », 1-02-610-00-452 « Traitement des données – Urbanisme », 1-02-621-00-452 « Traitement des données – Développement économique et social » et, 1-02-701-90-452 « Traitement des données – Loisirs ».

Adoptée à l'unanimité

Point 7.4

**2012-MC-R206 TRANSFERT BUDGÉTAIRE – RÉFÉRENCE
À LA RÉSOLUTION NUMÉRO 2011-MC-R519 – CENTRE
MULTIFONCTIONNEL**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2011-MC-R519 adoptée le 8 novembre 2011, le conseil autorisait une dépense de 7 850 \$, taxes en sus, pour une étude d'évaluation environnementale phase II – Implantation d'un centre multifonctionnel;

CONSIDÉRANT QUE la dépense de 7 850 \$, taxes en sus, après remboursement de TPS est de 8 633,04 \$;

CONSIDÉRANT QUE lors de la préparation du budget 2012, nous avons effectué des compressions budgétaires sans tenir compte de cet engagement;

CONSIDÉRANT QUE l'on doit effectuer un transfert budgétaire de 8 700 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michael Lebrun

Appuyé par le conseiller Michel Pélissier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise M. Jean-Pierre Jutras, directeur des finances, à effectuer le transfert budgétaire au montant de 8 700 \$ du poste 1-02-701-50-419 « Honoraires professionnels – Activités parcs » au 1-02-701-30-419 « Honoraires professionnels – Activités récréatives ».

Adoptée à l'unanimité

Point 7.5

**2012-MC-R207 AUTORISATION DE PAIEMENT - MRC DES
COLLINES AU MONTANT DE 42 714,06 \$ POUR
L'AJUSTEMENT DES COÛTS DU TRANSBORDEMENT,
TRANSPORT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS DOMESTIQUES
POUR L'ANNÉE 2011**

CONSIDÉRANT QUE lors de la préparation budgétaire 2011, la MRC des Collines a estimé le coût du transbordement, transport et élimination des déchets domestiques au montant de 1 668 932 \$;

CONSIDÉRANT QUE la quote-part prévue pour l'année 2011 de la Municipalité de Cantley pour le coût du transbordement, transport et élimination des déchets domestiques était de 275 596 \$;

Le 8 mai 2012

CONSIDÉRANT QUE le coût réel du transbordement, transport et élimination des déchets domestiques de la MRC des Collines pour l'année 2011 est de 1 726 431,50 \$;

CONSIDÉRANT QUE la quote-part réelle pour l'année 2011 de la Municipalité de Cantley pour le coût du transbordement, transport et élimination des déchets domestiques est de 318 310,06 \$;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit payer une facture de 42 714,06 \$ suite à cet ajustement;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Alexandre Marion

Appuyé par le conseiller Marc Saumier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise le paiement de la facture à la MRC des Collines au montant de 42 714,06 \$ pour l'ajustement des coûts du transbordement, transport et élimination des déchets domestiques pour l'année 2011;

QUE les fonds requis soient puisés à même les revenus supplémentaires des taxes générales.

Adoptée à l'unanimité

Point 8.1

**2012-MC-R208 AUTORISATION DE PROCÉDER À
L'ACQUISITION D'UNE RÉTROCAVEUSE CASE 580 SUPER N,
NEUF 4 X 4 – CONTRAT N^o 2012-13**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2012-MC-R060 adoptée le 21 février 2012, le conseil autorisait le lancement de l'appel d'offres pour une rétrocaveuse neuve 4 X 4;

CONSIDÉRANT QU'en date du 17 mars 2012, la municipalité procédait au lancement d'un appel d'offres public pour l'acquisition d'une rétrocaveuse neuve 4 X 4, contrat n^o 2012-13;

CONSIDÉRANT QU'à 10 h le mercredi 4 avril 2012, heure et date de clôture de l'appel d'offres, trois (3) propositions ont été reçues, à savoir :

Wajax Equipement	93 126 \$, taxes en sus
Nortrax Canada inc.	91 700 \$, taxes en sus
J.R. Brisson Equipement Ltée	89 987 \$, taxes en sus

CONSIDÉRANT QUE l'analyse des soumissions aura permis de démontrer que toutes les propositions étaient conformes à l'esprit du devis, mais que celle de la compagnie J. R. Brisson Equipement Ltée à 89 987 \$, taxes en sus, constitue l'offre la plus avantageuse;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Alexandre Marion

Appuyé par le conseiller Michel Pélissier

Le 8 mai 2012

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Rémi Bergeron, directeur des travaux publics, accepte la soumission déposée par la compagnie J.R. Brisson Equipement Ltée pour l'acquisition d'une rétrocaveuse Case 580 super N, neuf 4 X 4, tel qu'il appert du devis expressément préparé, le tout pour la somme de 89 987 \$, taxes en sus, contrat n° 2012-13;

QUE le conseil autorise la Municipalité de Cantley à procéder au financement par crédit-bail.

Adoptée à l'unanimité

Point 8.2

**2012-MC-R209 FINANCEMENT D'UNE RÉTROCAVEUSE
CASE 580 SUPER N, NEUF 4 X 4 - SOUS FORME DE CRÉDIT-
BAIL D'UN MONTANT DE 89 987 \$, TAXES EN SUS**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2012-MC-R208 adoptée le 8 mai 2012, le conseil autorisait l'acquisition d'une rétrocaveuse Case 580 Super N, neuf 4 X 4 pour la somme de 89 987 \$, taxes en sus, sous forme de crédit-bail de type location-acquisition;

CONSIDÉRANT QUE la période d'amortissement ne doit pas être supérieure à soixante (60) mois;

DESCRIPTION	Crédit-Bail Spar Inc.
Montant financé	89 987 \$ (taxes en sus)
Période d'amortissement	60 mois
Périodicité (versement mensuel taxes en sus)	1 671,93 \$
Option d'achat	100 \$
Frais de dossier (taxes en sus)	500 \$
Taux d'intérêt	4,552 %
Coût total à terme (taxes en sus)	100 915 80 \$

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller Michael Lebrun

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la proposition de financement par crédit-bail de la compagnie Crédit-Bail Spar Inc. en faveur de la Banque HSBC Canada;

QUE les frais de dossiers de 500 \$, taxes en sus, soient puisés à même les revenus excédentaires des taxes générales;

QUE le loyer des mois de mai à décembre 2012 au montant de 13 375,44 \$, taxes en sus, soient puisés à même les revenus excédentaires des taxes générales;

Le 8 mai 2012

QUE le conseil autorise MM. Stephen Harris, maire et Jean-Pierre Valiquette, directeur général ou leurs représentants légaux, à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents pertinents à ladite transaction;

QUE les fonds requis soient puisés à même les postes budgétaires numéros 1-03-500-26-000 « Capital », 1-02-921-00-861 « Intérêts » et 1-02-990-00-895 « Autres frais de financement ».

Adoptée à l'unanimité

Point 8.3

RETIRÉ DE L'ORDRE DU JOUR

Point 8.4

2012-MC-R210 MANDAT À LA FIRME LES SERVICES EXP INC., EXPERTS-CONSEILS PROFESSIONNELS POUR LES TRAVAUX DE RÉFECTION DU CHEMIN DENIS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a procédé à un appel d'offres sur invitation, le tout relativement à effectuer quatre (4) forages sur le chemin Denis pour déterminer l'état de l'infrastructure et préparer le devis technique pour sa réfection;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a intérêt de préserver l'intégrité de son réseau routier;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Rémi Bergeron, directeur des travaux publics et, du comité des travaux publics (CTP) de mandater un laboratoire pour la réfection du chemin Denis;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) firmes d'ingénieries ont présenté une offre de service, à savoir :

- Groupe ABS 15 017 \$, taxes en sus
- Les Services exp inc. 7 200 \$, taxes en sus

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Rémi Bergeron, directeur des travaux publics de retenir la soumission la plus basse offerte par Les Services exp inc. au montant de 7 200 \$, taxes en sus;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marc Ducharme

Appuyé par le conseiller Michel Pélissier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Rémi Bergeron, directeur des travaux publics et, du comité des travaux publics (CTP), autorise une dépense au montant de 7 200 \$, taxes en sus, à la firme Les Services exp inc. pour effectuer quatre (4) forages sur le chemin Denis afin de déterminer l'état de l'infrastructure et préparer le devis technique pour sa réfection;

Le 8 mai 2012

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-320-00-418 « Honoraires professionnels – Voirie municipale ».

Adoptée à l'unanimité

Point 8.5

**2012-MC-R211 MANDAT À LA FIRME MERCIER
PFALZGRAF, ARCHITECTES POUR LA MISE À NIVEAU DU
GARAGE RUE DU SIZERIN**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a acquis un garage au 14, rue du Sizerin et qu'elle désire prévoir les modifications nécessaires à son agrandissement futur et à sa mise à niveau pour respecter le code du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres sur invitation à été fait auprès de trois (3) firmes d'architectes et qu'une seule firme a déposé une soumission, à savoir :

Mercier Pfalzgraf 10 500 \$, taxes en sus

CONSIDÉRANT la recommandation du comité des travaux publics (CTP);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marc Ducharme

Appuyé par le conseiller Alexandre Marion

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité des travaux publics (CTP), mandate la firme Mercier Pfalzgraf, architectes pour le réaménagement et la mise aux normes du garage municipal situé rue du Sizerin, pour un montant de 10 500 \$, taxes en sus;

QUE les fonds requis soient puisés même le poste budgétaire numéro 1-02-320-00-418 « Honoraires professionnels – Voirie municipale ».

Adoptée à l'unanimité

Point 8.6

**2012-MC-R212 MANDAT À OCTROYER À CIMA + POUR
SERVICES PROFESSIONNELS - INFILTRATION DES EAUX
ACHEMINÉES À LA STATION D'ÉPURATION**

CONSIDÉRANT le rapport de CIMA+ soulignant la présence de débits élevés au printemps et ponctuellement à l'été vers la station d'épuration;

CONSIDÉRANT QU'il faut optimiser le rendement du système de traitement des eaux usées en vérifiant le taux d'infiltration et/ou captage des eaux dans le réseau;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de corriger les sources d'infiltration des eaux afin d'optimiser la capacité du système de traitement des eaux usées à la lumière de développements futurs ;

Le 8 mai 2012

CONSIDÉRANT l'offre de service déposée par CIMA + au montant de 10 800 \$, taxes en sus;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller Michael Lebrun

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil mandate la firme CIMA + afin de procéder à l'évaluation des sources d'infiltration reçues à la station d'épuration et ce, pour un montant de 10 800 \$, taxes en sus;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-414-00-419 « Services professionnels – Traitement des eaux usées ».

Adoptée à l'unanimité

Point 8.7

2012-MC-R213 MANDAT À OCTROYER À CIMA + POUR SERVICES PROFESSIONNELS - ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES TERRAINS SOIT, LE 138 ET 140, CHEMIN SAINTE-ÉLISABETH

CONSIDÉRANT QU'une injonction a été octroyée en faveur de la Municipalité de Cantley pour le nettoyage du terrain au 138, chemin Sainte-Élisabeth;

CONSIDÉRANT QUE des procédures juridiques de même nature sont présentement en cours pour le 140, chemin Sainte-Élisabeth;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit avant de poser toute action, vérifier si le remblai déposé au 138, chemin Sainte-Élisabeth est conforme à la réglementation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) et que, tout déplacement de matériel ne causera pas de problèmes environnementaux;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit procéder avec diligence dans ce dossier;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés sur la propriété du 138, chemin Sainte-Élisabeth devront également être pratiqués au 140, chemin Sainte-Élisabeth;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) terrains appartiennent au même propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE M. Rémi Bergeron, directeur des travaux publics a visité le site avec un ingénieur en environnement de la firme CIMA+ pour obtenir une proposition de service relative à l'évaluation environnementale du site;

CONSIDÉRANT le coût soumis au montant de 7 850 \$, taxes en sus;

EN CONSÉQUENCE, il est

Le 8 mai 2012

UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Rémi Bergeron, directeur des travaux publics, mandate la firme CIMA+ pour une évaluation environnementale des deux (2) terrains soit, le 138 et 140, chemin Sainte-Élisabeth pour un montant de 7 850 \$, taxes en sus;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-320-00-418 « Honoraires professionnels – Voirie municipale ».

Adoptée à l'unanimité

Point 9.1

2012-MC-R214 AUTORISATION DE DÉPENSE POUR LE LIGNAGE DES TERRAINS DE SOCCER – PARCS MARY-ANNE PHILLIPS, DENIS, LONGUE ALLÉE, MONT-CASCADES ET RIVER

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement des parcs ainsi que tous travaux d'infrastructures sont la responsabilité de la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'ordre des choses de procéder au lignage des terrains de soccer des parcs Mary-Anne Phillips, Denis, Longue Allée, du Mont-Cascades et River, toutes les semaines et ce, à compter du mois de mai à septembre 2012;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marc Ducharme

Appuyé par le conseiller Michael Lebrun

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de Mme Myriam Dupuis, directrice du Service des loisirs, de la culture et des parcs, autorise une dépense maximale de 8 000 \$, taxes en sus, pour le lignage de terrains de soccer aux parcs, Mary-Anne Phillips, Denis, Longue Allée, du Mont-Cascades et River;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-701-50-459 « Autres – Contrat gazon ».

Adoptée à l'unanimité

Point 9.2

2012-MC-R215 AUTORISATION DE DÉPENSE – CARACTÉRISATION DU MILIEU NATUREL DU LOT 2 618 270 – TERRAIN SITUÉ SUR LA RUE DE SAINT-MORITZ

CONSIDÉRANT QUE, par les résolutions numéros 2009-MC-R302 et 2009-MC-R421 adoptées les 14 juillet et 1^{er} octobre 2009, le conseil autorisait d'affecter un montant de 5 000 \$ au parc écologique du Mont-Cascades;

CONSIDÉRANT QUE les dépenses admissibles sont celles attribuables aux améliorations du parc et aux infrastructures;

CONSIDÉRANT QUE le comité des loisirs, des parcs et des sports (CLPS) recommande de poursuivre l'affectation de ce montant cité précédemment et que le montant de 5 000 \$ soit budgété annuellement en plus de la partie non-utilisée;

Le 8 mai 2012

CONSIDÉRANT la recommandation des membres du conseil lors de sa réunion du 1^{er} mai 2012, de procéder à une étude de caractérisation du milieu naturel du lot 2 618 270, terrain acquis en 2011 par la Municipalité de Cantley et adjacent au parc écologique;

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres sur invitation a été fait auprès de deux (2) soumissionnaires, à savoir :

- Solution nature 2 200 \$, taxes en sus
- JFSA, experts-conseils 1 850 \$, taxes en sus

CONSIDÉRANT la recommandation de Mme Myriam Dupuis, directrice du Service des loisirs, de la culture et des parcs de retenir la soumission la plus basse offerte par JFSA, experts-conseils au montant de 1 850 \$, taxes en sus;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marc Ducharme

Appuyé par le conseiller Michel Pélissier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de Mme Myriam Dupuis, directrice du Service des loisirs, de la culture et des parcs, mandate la firme JFSA, experts-conseils à procéder à une étude de caractérisation du milieu naturel du lot 2 618 270, terrain adjacent au parc écologique du Mont-Cascades au montant de 1 850 \$, taxes en sus;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-701-50-419 « Honoraires professionnels – Activités parcs ».

Adoptée à l'unanimité

Point 9.3

2012-MC-R216 AUTORISATION DE DÉPENSES – AMÉNAGEMENT DU PARC DU TRAVERSIER

CONSIDÉRANT QUE la municipalité se préoccupe du développement du Parc du Traversier et du potentiel d'attraction de ce dernier pour l'ensemble des citoyens;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme La Grange de la Gatineau a fait une demande d'amélioration du sentier menant à la rivière de ce parc afin de répondre aux besoins des canoteurs qui l'utiliseront;

CONSIDÉRANT QUE se tiendra, le 10 juin 2012, l'événement « En bateau à l'ancienne » où les participants pourront utiliser ce sentier ;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marc Ducharme

Appuyé par le conseiller Michel Pélissier

Le 8 mai 2012

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de Mme Myriam Dupuis, directrice du Service des loisirs, de la culture et des parcs et, de M. Rémi Bergeron, directeur des travaux publics, autorise les dépenses pour l'amélioration du sentier menant à la rivière, Parc du Traversier, pour un montant maximal de 10 000 \$;

QUE les fonds requis soient puisés dans le poste budgétaire numéro 1-02-701-50-522 « Entretien – Bâtiments & terrains ».

Adoptée à l'unanimité

Point 9.4

2012-MC-R217 SÉANCE D'INFORMATION - PROJET DU CENTRE MULTIFONCTIONNEL

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley entame des démarches afin d'aménager un centre multifonctionnel qui répondra aux besoins administratifs, ainsi qu'aux besoins communautaires et sportifs des citoyens;

CONSIDÉRANT QUE dans ces démarches, une séance d'information est prévue afin de partager les points importants sur le processus qui mènera à cet aménagement;

CONSIDÉRANT QUE le comité des loisirs, des parcs et des sports (CLPS) recommande la tenue d'une telle séance d'information afin de répondre aux questions et préoccupations des citoyens;

EN CONSÉQUENCE, il est

UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil approuve la tenue d'une séance d'information relativement au projet du centre multifonctionnel qui aura lieu le lundi 14 mai 2012 dans les locaux de la Municipalité de Cantley au 8, chemin River, 19 h.

Adoptée à l'unanimité

Point 10.1

2012-MC-R218 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 - ALLÉE D'ACCÈS PROJETÉE DANS LA BANDE DE PROTECTION RIVERAINE D'UN RUISSEAU – LOT 4 596 400 – RUE DE MONT-LAURIER

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure fut déposée au Service de l'urbanisme et de l'environnement le 2 avril 2012 à l'égard de l'aménagement d'une allée d'accès projetée dans la bande de protection riveraine du ruisseau sur le lot 4 596 400 du Cadastre du Québec adjacent à la rue de Mont-Laurier;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), à sa réunion du 19 avril 2012, a procédé à l'étude de la demande et recommande d'accorder la dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Le 8 mai 2012

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Alexandre Marion

Appuyé par le conseiller Marc Ducharme

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), accorde la dérogation mineure afin de permettre l'aménagement d'une allée d'accès d'une largeur de 4,0 mètres sur le lot 4 596 400 adjacent à la rue de Mont-Laurier dans la bande de protection riveraine du ruisseau à une distance minimale de 3,0 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux, au lieu de 15,0 mètres tel que requis par le Règlement de zonage numéro 269-05.

Adoptée à l'unanimité

Point 10.2

2012-MC-R219 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 - FORME ET HAUTEUR D'UNE HABITATION PROJETÉE – LOT 4 238 485 – 137, CHEMIN TOWNLINE

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure fut déposée au Service de l'urbanisme et de l'environnement le 26 mars 2012 à l'égard de la forme et la hauteur d'une habitation projetée sur le lot 4 238 485 du Cadastre du Québec au 137, chemin Townline;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), à sa réunion du 19 avril 2012 a procédé à l'étude de la demande et recommande d'accorder avec condition la dérogation mineure relativement à la forme du bâtiment mais recommande de refuser la demande relative à sa hauteur;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande également qu'un avis juridique soit demandé afin de s'assurer que le conseil municipal a le pouvoir de statuer sur une telle demande;

CONSIDÉRANT QUE M^e Sylvie Loubier a pris connaissance de la demande du comité consultatif d'urbanisme (CCU) et, après analyse des lois et règlements en vigueur, celle-ci confirme que le conseil municipal a le pouvoir de statuer sur cette demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller Alexandre Marion

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU):

Le 8 mai 2012

- accorde la dérogation mineure afin de permettre, sur le lot 4 238 485 du Cadastre du Québec au 137, chemin Townline, la construction d'une habitation projetée en forme de trois (3) cercles reliés entre eux, alors que le Règlement de zonage numéro 269-05 stipule que les bâtiments de forme cylindrique sont autorisés seulement pour les serres ou dans les zones exclusivement consacrées aux usages industriels ou agricoles. L'acceptation de la demande de dérogation mineure est conditionnelle à ce qu'un écran végétal bordant l'intérieur des lignes avant, latérale et arrière du terrain d'une profondeur minimale de 10,0 mètres soit maintenu et qu'une servitude soit légalement enregistrée à cet effet;
- refuse la demande de dérogation mineure à l'effet de permettre la construction de cette habitation projetée avec une hauteur de 3,55 mètres, le Règlement de zonage numéro 269-05 exigeant une hauteur minimale de 4,0 mètres.

Adoptée à l'unanimité

Point 10.3

**2012-MC-R220 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 – MATÉRIAU DE
REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D'UNE HABITATION PROJETÉE –
LOT 2 617 956 – 33, RUE VACHON**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure fut déposée au Service de l'urbanisme et de l'environnement le 15 mars 2012 à l'égard de l'utilisation de l'aluminium comme matériau de revêtement extérieur pour la construction d'une habitation projetée sur le lot 2 617 956 du Cadastre du Québec au 33, rue Vachon;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), à sa réunion du 19 avril 2012, a procédé à l'étude de la demande et recommande d'accorder avec condition la dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE l'Association des propriétaires du Mont-Cascades s'est prononcée en faveur de la demande;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller Alexandre Marion

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), accorde la dérogation mineure afin de permettre l'utilisation d'aluminium comme matériau de revêtement extérieur pour la construction d'une habitation projetée sur le lot 2 617 956 du Cadastre du Québec au 33, rue Vachon alors que le Règlement de zonage numéro 269-05 n'autorise pas ce matériau dans la zone 19-H où est située la propriété, l'acceptation de la demande de dérogation mineure étant conditionnelle à ce que soit respecté l'ensemble des normes et restrictions de construction apparaissant et pouvant apparaître à l'acte d'acquisition de la propriété ou celui de ses auteurs.

Adoptée à l'unanimité

Le 8 mai 2012

Point 10.4

2012-MC-R221 MODIFICATION À LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT NON RÉSIDENTIEL ASSUJETTIE À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) – LOT 4 669 828 – 667, MONTÉE DE LA SOURCE

CONSIDÉRANT QU'une demande a été déposée le 4 avril 2012 à l'effet de modifier le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), résolution numéro 2011-MC-R227, adoptée par le conseil municipal le 10 mai 2011 et ce, pour un mur latéral droit (côté nord) du bâtiment non résidentiel situé au 667, montée de la Source, lot 4 669 828 du Cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la demande est assujettie au Règlement numéro 274-05 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), à sa réunion du 19 avril 2012, a procédé à l'étude de la demande et recommande de la refuser;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé M. le maire Stephen Harris

Appuyé par le conseiller Michel Pélissier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), refuse la demande de modification au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) concernant un mur latéral droit (côté nord) du bâtiment non résidentiel situé au 667, montée de la Source, lot 4 669 828 du Cadastre du Québec.

Adoptée à l'unanimité

Point 10.5

2012-MC-R222 ENSEIGNE AUTONOME SUR POTEAU ET ENSEIGNE APPLIQUÉE POSÉE À PLAT ASSUJETTIES À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) – LOT 2 620 842 – 382, MONTÉE DES ÉRABLES – SERVI EXPRESS

CONSIDÉRANT QU'une demande de certificat d'autorisation pour l'installation projetée d'une enseigne autonome sur poteau et d'une enseigne appliquée posée à plat a été déposée le 4 avril 2012 pour l'établissement Servi Express situé au 382, montée des Érables, lot 2 620 842 du Cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la demande est assujettie au Règlement numéro 274-05 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), à sa réunion du 19 avril 2012, a procédé à l'étude de la demande et en recommande l'acceptation;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller Michael Lebrun

Le 8 mai 2012

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), accepte le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de l'enseigne autonome sur poteau et de l'enseigne appliquée posée à plat pour l'établissement Servi Express situé au 382, montée des Érables, sur le lot 2 620 842 du Cadastre du Québec, puisque le projet est conforme aux critères spécifiques du Règlement numéro 274-05.

Adoptée à l'unanimité

Point 10.6

**2012-MC-R223 ENSEIGNE AUTONOME SUR POTEAU
ASSUJETTIE À UN PLAN D'IMPLANTATION ET
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) – LOT 2 619 234 –
188, MONTÉE DE LA SOURCE – PÉPINIÈRE 307**

CONSIDÉRANT QU'une demande de certificat d'autorisation pour l'installation projetée d'une enseigne autonome sur poteau a été déposée le 20 mars 2012 pour l'établissement Pépinière 307 situé au 188, montée de la Source, lot 2 619 234 du Cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la demande est assujettie au Règlement numéro 274-05 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), à sa réunion du 19 avril 2012, a procédé à l'étude de la demande et en recommande l'acceptation;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marc Ducharme

Appuyé par le conseiller Alexandre Marion

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), accepte le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de l'enseigne autonome sur poteau pour l'établissement Pépinière 307 situé au 188, montée de la Source, sur le lot 2 619 234 du Cadastre du Québec, puisque le projet est conforme aux critères spécifiques du Règlement numéro 274-05.

Adoptée à l'unanimité

Point 10.7

**2012-MC-R224 PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE
HABITATION À TOIT PLAT ASSUJETTIE À UN PLAN
D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE
(PIIA) – LOT 2 617 956 - 33, RUE VACHON**

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis pour la construction d'une habitation à toit plat a été déposée le 2 février 2012 pour la propriété située au 33, rue Vachon, lot 2 617 956 du Cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la demande est assujettie au Règlement numéro 274-05 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

Le 8 mai 2012

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), à sa réunion du 19 avril 2012, a procédé à l'étude de la demande et en recommande l'acceptation avec condition;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller Marc Ducharme

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), accepte le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de l'habitation projetée au 33, rue Vachon, lot 2 617 956 du Cadastre du Québec, à la condition que soit respecté l'ensemble des normes et restrictions de construction apparaissant et pouvant apparaître à l'acte d'acquisition de la propriété ou celui de ses auteurs.

Adoptée à l'unanimité

Point 10.8

**2012-MC-R225 CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS —
LOT 2 692 593 – CHEMIN TOWNLINE**

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du lot 2 692 593 du Cadastre du Québec adjacent au chemin Townline désire connaître la nature de la contribution pour fins de parcs applicable à sa propriété avant de procéder à sa demande de permis de construction puisque celle-ci n'a pas été cédée à la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE, selon le Règlement numéro 268-05 sur les permis et certificats, un choix doit être effectué par le conseil sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) quant à la nature de la contribution, soit en argent ou en terrain;

CONSIDÉRANT QUE le dossier a été présenté au comité consultatif d'urbanisme (CCU) à sa réunion du 19 avril 2012 et celui-ci recommande, suite à son analyse, que soit cédée une contribution pour fins de parcs en argent;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller Michael Lebrun

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), choisit que soit cédée à la Municipalité de Cantley une contribution pour fins de parcs en argent représentant 10 % de la valeur du lot 2 692 593 du Cadastre du Québec, la valeur étant établie par un évaluateur agréé mandaté par la Municipalité de Cantley aux frais du propriétaire en date de la réception d'une demande de permis de construction pour un nouveau bâtiment principal.

Adoptée à l'unanimité

Le 8 mai 2012

Point 10.9

2012-MC-R226 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 408-12 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 268-05 AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'entrée en vigueur le 22 juillet 2010 du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles S-3.1.02, r.1 du gouvernement du Québec, le conseil juge nécessaire de modifier le Règlement sur les permis et certificats;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU), à sa réunion du 15 mars 2012, ont pris connaissance du projet de règlement et recommandent son adoption;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil du 10 avril 2012;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement numéro 408-11 a été adopté lors de la séance du conseil du 10 avril 2012;

CONSIDÉRANT QUE suite à la parution d'un avis public le 17 avril 2012, une assemblée publique de consultation a été tenue le 1^{er} mai 2012;

CONSIDÉRANT QU'UNE copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marc Ducharme

Appuyé par le conseiller Alexandre Marion

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 408-12 modifiant le Règlement numéro 268-05 sur les permis et certificats afin de modifier certaines dispositions relatives aux piscines.

Adoptée à l'unanimité

Le 8 mai 2012

**CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 408-12

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET
CERTIFICATS NUMÉRO 268-05 AFIN DE MODIFIER
CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'entrée en vigueur le 22 juillet 2010 du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles S-3.1.02, r.1 du gouvernement du Québec, le conseil juge nécessaire de modifier le Règlement sur les permis et certificats;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU), à sa réunion du 15 mars 2012, ont pris connaissance du projet de règlement et recommandent son adoption;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil du 10 avril 2012;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement numéro 408-11 a été adopté lors de la séance du conseil du 10 avril 2012;

CONSIDÉRANT QUE suite à la parution d'un avis public le 17 avril 2012, une assemblée publique de consultation a été tenue le 1^{er} mai 2012;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 1.4, intitulé « Terminologie », du Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 est modifié :

1) en ajoutant la définition suivante à la suite de la définition de « Emprise » :

Le 8 mai 2012

« **Enceinte** »

Une clôture, un mur, un garde-corps ou toute structure qui empêche l'accès ou clôt un espace constitue une enceinte. »

2) en remplaçant la définition de « **Piscine** » par la suivante :

« Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, conçu pour la natation ou tout autre divertissement aquatique, dont la profondeur d'eau est de 60 centimètres ou plus à l'exclusion d'un bain à remous (spa) ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres. »

3) en ajoutant les définitions suivantes à la suite de la définition de « Piscine » :

« **Piscine creusée ou semi-creusée** »

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine démontable

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Piscine hors terre

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol. »

ARTICLE 3

L'alinéa 9- de l'article 6.1, intitulé « Nécessité du certificat d'autorisation », du Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 est modifié afin de se lire comme suit :

« 9 - la construction, l'installation, l'agrandissement, *le remplacement* et le déplacement de toute piscine, galerie, véranda, clôture, haie, allée d'accès ou aire de stationnement. *La personne qui a obtenu un certificat d'autorisation pour installer une piscine démontable n'est pas tenue d'obtenir un nouveau certificat d'autorisation pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions; ».*

ARTICLE 4

L'article 6.2.9, intitulé « Construction, installation, modification de toute piscine, galerie, véranda, clôture, haie ou allée d'accès » du Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Le 8 mai 2012

« 6.2.9 Construction, installation, agrandissement, remplacement et déplacement de toute piscine, galerie, véranda, clôture, haie ou allée d'accès »

6.2.9.1 Piscine

La demande doit être accompagnée d'un plan et d'un croquis indiquant :

- a) les limites du terrain;
- b) la localisation et l'usage des bâtiments;
- c) l'emplacement actuel et/ou futur de la piscine;
- d) la distance entre la piscine et :
 - i) les lignes de lot;
 - ii) les bâtiments;
- e) l'emplacement de tout appareil lié à son fonctionnement et tout accessoire (ex. plongeur, glissoire);
- f) la distance entre tout appareil lié à son fonctionnement et tout accessoire par rapport à :
 - i) les lignes de lot;
 - ii) les bâtiments;
 - iii) la piscine;
- g) la dimension, les matériaux et l'emplacement de la galerie à l'usage de la piscine;
- h) la hauteur, l'emplacement, ainsi que la distance entre les poteaux de l'enceinte s'il y a lieu.

6.2.9.2 Galerie, véranda, clôture, haie ou allée d'accès

La demande doit être accompagnée d'un plan et de croquis indiquant :

- a) les limites du terrain;
- b) la localisation et l'usage des bâtiments;
- c) l'emplacement actuel et/ou futur de l'élément projeté;
- d) la distance entre l'élément projeté et :
 - i) les lignes de lot;
 - ii) les bâtiments;
- e) la hauteur et l'emplacement de la clôture ou de la haie, s'il y a lieu. »

ARTICLE 5

L'article 9.3, intitulé « Sanctions et recours pénaux », du Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05, est modifié en ajoutant le paragraphe suivant à la suite du deuxième paragraphe :

« Lorsque l'infraction est relative à une piscine, l'amende minimale est de 500 \$ et maximale de 700 \$. Ces montants sont respectivement portés à 700 \$ et 1 000 \$ en cas de récidive. »

Le 8 mai 2012

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Stephen Harris
Maire

Jean-Pierre Valiquette
Directeur général

Point 10.10

**2012-MC-R227 ADOPTION DU SECOND PROJET DE
RÈGLEMENT NUMÉRO 409-12-02 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 – PISCINES**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 269-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'entrée en vigueur le 22 juillet 2010 du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles S-3.1.02, r.1 du gouvernement du Québec, le conseil juge nécessaire de modifier le Règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU), à sa réunion du 15 mars 2012, ont pris connaissance du projet de règlement et recommandent son adoption;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil du 10 avril 2012;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement numéro 409-12-01 a été adopté lors de la séance du conseil du 10 avril 2012;

CONSIDÉRANT QUE suite à la parution d'un avis public le 17 avril 2012, une assemblée publique de consultation a été tenue le 1^{er} mai 2012;

CONSIDÉRANT QU'une copie du second projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller Marc Ducharme

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le second projet de règlement numéro 409-12-02 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de modifier certaines dispositions relatives aux piscines.

Adoptée à l'unanimité

**CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 409-12-02

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05
AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES
AUX PISCINES**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 269-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'entrée en vigueur le 22 juillet 2010 du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles S-3.1.02, r.1 du gouvernement du Québec, le conseil juge nécessaire de modifier le Règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU), à sa réunion du 15 mars 2012, ont pris connaissance du projet de règlement et recommandent son adoption;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil du 10 avril 2012;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement numéro 409-12-01 a été adopté lors de la séance du conseil du 10 avril 2012;

CONSIDÉRANT QUE suite à la parution d'un avis public le 17 avril 2012, une assemblée publique de consultation a été tenue le 1^{er} mai 2012;

CONSIDÉRANT QU'une copie du second projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 8.2.3, intitulé « Distance d'espacement », du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié afin de se lire comme suit :

« Un espace minimum de 1 mètre doit demeurer libre autour de chacun des accessoires et un espace minimum de 2 mètres doit demeurer libre entre chacun de ceux-ci et tout bâtiment principal ou complémentaire. Cependant, entre un foyer extérieur et un bâtiment, un espace de 5 mètres doit demeurer libre.

Le 8 mai 2012

Entre une piscine et tout autre accessoire ou bâtiment complémentaire, 2 mètres doivent demeurer libre. Entre une piscine et un bâtiment principal, cette distance minimale d'espacement est de 3 mètres. *Dans le cas d'un bain à remous (spa), dont la capacité n'excède pas 2 000 litres, cette distance est réduite à 1 mètre.* »

ARTICLE 3

L'article 8.4, intitulé « Piscines », du Règlement de zonage numéro 269-05 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 8.4 PISCINES

L'implantation de toute piscine, creusée, *semi-creusée*, hors terre *ou démontable*, est régie par les dispositions suivantes qui doivent être respectées en sus de toute autre disposition applicable du présent chapitre.

8.4.1 Application

Le présent règlement ne s'applique pas à une installation existante ayant fait l'objet d'un certificat d'autorisation légalement émis avant le 22 juillet 2010. De plus, le présent règlement ne s'applique pas à une piscine qui a été acquise avant le 22 juillet 2010 et dont l'installation a été réalisée au plus tard le 31 octobre 2010 avec l'obtention d'un certificat d'autorisation légalement émis.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée au premier paragraphe n'a pas pour effet de rendre le présent règlement applicable à l'installation comprenant cette piscine.

Toutefois, lorsqu'une piscine visée au premier alinéa est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme aux dispositions des articles 8.4.3 à 8.4.7 du présent règlement.

8.4.2 Implantation

- 1- Une piscine, incluant ses accès, sa galerie et sa terrasse, ne peut être implantée que dans les cours latérales et arrière;
- 2- La marge de recul latérale et arrière d'une piscine est de 7 mètres;
- 3- Une piscine doit être située à au moins 3 mètres d'un bâtiment principal et à au moins 2 mètres d'un bâtiment complémentaire ou de toute autre accessoire;
- 4- Une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique.

8.4.3 Équipement

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à au moins 1 mètre de la paroi de la piscine et de l'enceinte.

Néanmoins, il est possible d'installer à moins de 1 mètre de la paroi de la piscine tout appareil installé en-dessous d'une promenade adjacente à la piscine et ayant les caractéristiques suivantes :

Le 8 mai 2012

- 1- ayant une enceinte d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;
- 2- être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine et de l'enceinte.

8.4.4 Contrôle de l'accès

- 1- Une enceinte doit avoir les caractéristiques suivantes :
 - a) empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
 - b) être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
 - c) être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Un talus, une haie ou des arbustes ne constituent pas une enceinte.

- 2- Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les mêmes caractéristiques que l'enceinte et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Tout mécanisme de verrouillage doit être installé hors de la portée des enfants.

Un dispositif de sécurité passif est un mécanisme de fermeture automatique souvent composé de pentures à ressorts et d'un loquet.

Un dispositif de sécurité actif n'est pas autorisé comme mécanisme de sécurité car il nécessite l'intervention d'une personne afin de refermer une enceinte, de remonter ou de descendre une échelle.

- 3- Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès sauf dans les cas suivants :
 - une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol;
 - une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,4 mètre en tout point par rapport au sol.

Dans ces cas, l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- b) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux alinéas 1- et 2- du présent article;

Le 8 mai 2012

- c) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux alinéas 1- et 2- du présent article.
- 4- Toute enceinte aménagée de manière à en protéger l'accès ainsi que tout escalier adjacent à une galerie ou à une terrasse doit être située à plus de 1 mètre des rebords de la piscine.
- 5- Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

8.4.5 Mesures temporaires

Une enceinte temporaire, ou toute autre mesure visant à contrôler l'accès à la piscine, est nécessaire durant l'exécution des travaux. Ces mesures temporaires peuvent remplacer les mesures de l'article 8.4.4 « Contrôle de l'accès » prévues au présent règlement en autant que les travaux soient complétés dans un délai de 1 mois suivant le remplissage d'eau de la piscine.

8.4.6 Aménagement

Une piscine hors-terre ne doit pas être munie d'un plongeoir ou d'une glissoire.

Lorsqu'une piscine creusée est équipée d'un plongeoir, celui-ci doit être conforme à la norme BNQ 9461-100/2009 Piscines résidentielles dotées d'un plongeoir - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeoir.

Une piscine peut être recouverte d'un dôme translucide préfabriqué à cette fin.

8.4.7 Entretien et sécurité

L'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps;

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

Certains équipements de sécurité sont recommandés à proximité d'une piscine tel que :

- une perche;
- une bouée ou un objet qui flotte attaché à une corde;
- un gilet de sauvetage;
- une trousse de premiers soins;
- un téléphone et les numéros d'urgence.

ARTICLE 4

L'article 13.2.4, intitulé « Destruction et reconstruction » du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié afin de se lire comme suit :

Le 8 mai 2012

« Si une construction dérogatoire au règlement de zonage mais protégée par droits acquis est endommagée, détruite, devenue dangereuse à la suite d'un incendie, d'une explosion ou d'un autre sinistre, à un point tel que cette construction a perdu plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédant la destruction ou l'incendie, elle ne peut être reconstruite, réparée ou remplacée qu'en conformité aux règlements d'urbanisme.

Toutefois, si *la construction* dérogeait aux normes d'implantation relatives aux marges de recul prescrites, il pourra être reconstruit sur exactement le même emplacement et avec la même superficie *au sol*, si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) le caractère dérogatoire des marges de recul ne doit pas être aggravé par une augmentation du périmètre *de la construction*;
- b) outre la dérogation existante sur les marges de recul *de la construction*, toutes les autres caractéristiques *de la construction* seront conformes au présent règlement, y compris aux dispositions applicables dans la bande de protection riveraine, et aucune nouvelle dérogation n'est créée;
- c) dans le cas d'une installation d'élevage située en zone agricole protégée, *la construction* peut être reconstruite en améliorant son respect des distances séparatrices prescrites par le présent règlement;
- d) toutes les dispositions du règlement de construction sont respectées, ainsi que les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements édictés sous son empire concernant les systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées;
- e) tous les travaux de reconstruction sont terminés dans les 12 mois suivant la date du sinistre, à moins que le retard ne soit engendré par les délais d'indemnisation générés par l'assureur.

Les conditions précédentes s'appliquent à toute reconstruction d'une *construction* dérogatoire au règlement de zonage, que celui-ci soit situé sur un terrain ou un lot conforme ou dérogatoire au règlement de lotissement. »

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Stephen Harris
Maire

Jean-Pierre Valiquette
Directeur général

Le 8 mai 2012

Point 10.11

**2012-MC-R228 ABROGATION DE LA RÉSOLUTION
NUMÉRO 2012-MC-R074 ET ATTRIBUTION DU NOM
« IMPASSE DU REFUGE-DES-CASCADES » À UNE VOIE DE
COMMUNICATION – LOT 4 866 116 - PROJET « REFUGE DES
CASCADES »**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2012-MC-R074 adoptée le 21 février 2012, le conseil attribuait l'odonyme « impasse des Sentiers » à la voie de communication en forme de cul-de-sac composée du lot 4 866 116 du Cadastre du Québec et située dans le projet « Refuge des Cascades » dans le secteur du chemin Blackburn;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur tient à ce qu'on nomme une des voies de communication de son projet avec le spécifique « Refuge-des-Cascades »;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marc Ducharme

Appuyé par le conseiller Michael Lebrun

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil :

- abroge la résolution numéro 2012-MC-R074 Attribution de nom d'une voie de communication - « Impasse des Sentiers » - lot 4 866 116;
- attribue l'odonyme « Impasse du Refuge-des-Cascades » à la voie de communication en forme de cul-de-sac composée du lot 4 866 116 du Cadastre du Québec située dans le projet de développement « Refuge des Cascades »;

QUE la Municipalité de Cantley procède à l'officialisation de cet odonyme auprès de la Commission de toponymie du Québec.

Adoptée à l'unanimité

Point 10.12

**2012-MC-R229 ATTRIBUTION DU NOM « RUE DE LA
TERRE-ROUGE » À UNE VOIE DE COMMUNICATION –
PROJET « THOMPSON » – LOT 4 520 683**

CONSIDÉRANT QU'un nom doit être attribué à la voie de communication prenant son origine à partir du chemin Townline dans le projet de développement « Thompson » et composée du lot 4 520 683 du Cadastre du Québec lequel est montré au plan minute 21596 préparé par M. Michel Fortin, arpenteur-géomètre, en date du 23 mars 2011;

CONSIDÉRANT QUE les odonymes suggérés par le promoteur ont fait l'objet d'une analyse de la part du comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa réunion du 19 avril 2012 et celui-ci recommande de retenir le nom « Terrerouge » pour cette voie de communication;

Le 8 mai 2012

CONSIDÉRANT QUE la Commission de toponymie du Québec a été consultée le 25 avril 2012 afin de connaître l'écriture d'usage de l'odonyme proposé, celle-ci étant d'avis qu'il serait préférable d'écrire « Rue de la Terre-Rouge »;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller Alexandre Marion

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil attribue l'odonyme « Rue de la Terre-Rouge » à la voie de communication prenant son origine à partir du chemin Townline dans le projet de développement « Thompson » et composée du lot 4 520 683 du Cadastre du Québec;

QUE la Municipalité de Cantley procède à l'officialisation de cet odonyme auprès de la Commission de toponymie du Québec.

Adoptée à l'unanimité

Point 10.13

2012-MC-R230 RAPPEL CONCERNANT LES DISTANCES À RESPECTER POUR LES INDUSTRIES D'EXTRACTION

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 269-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement prévoit à sa section 9.2 des dispositions propres aux industries d'extraction dont notamment les distances séparatrices que ces industries doivent respecter;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge nécessaire de rappeler que le respect de ces distances est obligatoire, notamment, en ce qui concerne la distance séparatrice à respecter par rapport à la nappe phréatique;

EN CONSÉQUENCE, il est

UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil rappelle aux industries d'extraction présentes sur le territoire municipal qu'elles doivent obligatoirement respecter les dispositions de la section 9.2 du Règlement de zonage numéro 269-05 et, notamment, la distance séparatrice de 1,5 mètre par rapport à la nappe phréatique;

QU'une copie de la présente résolution soit acheminée à chaque compagnie d'extraction de la Municipalité de Cantley.

Adoptée à l'unanimité

Le 8 mai 2012

Point 10.14

2012-MC-R231 MANDAT À LA FIRME DUNTON RAINVILLE, AVOCATS, POUR PRENDRE LES MESURES LÉGALES APPROPRIÉES AFIN DE FAIRE CESSER L'UTILISATION ILLÉGALE DU TERRAIN SITUÉ AU 903, MONTÉE SAINT-AMOUR ET PROCÉDER AU NETTOYAGE ET À SA REMISE EN ÉTAT

CONSIDÉRANT QUE plusieurs avis de non-conformité avec la réglementation municipale ont été donnés au propriétaire du 903, montée Saint-Amour;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a reçu et reçoit toujours des plaintes concernant les mêmes activités non-conformes sur le terrain situé au 903, montée Saint-Amour;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire refuse toujours de collaborer et de se conformer;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a épuisé les recours administratifs disponibles pour mettre fin à cette problématique;

CONSIDÉRANT QUE le conseil déplore les actes dudit propriétaire et désire mettre un terme aux activités non-conformes;

EN CONSÉQUENCE, il est

UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil mandate la firme Dunton Rainville, avocats, afin d'intenter les actions judiciaires nécessaires pour faire cesser les activités non-conformes au 903, montée Saint-Amour et, de requérir toutes les autorisations ou les actions légales nécessaires pour procéder à la remise en état du terrain et son nettoyage par la suite, le tout pour un montant maximum de 5 000 \$;

QUE la firme Dunton Rainville, avocats, procède dans les meilleurs délais;

QUE les fonds soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-610-00-412 « Services juridiques - Aménagement, urbanisme et zonage ».

Adoptée à l'unanimité

Point 11.1

2012-MC-R232 APPUI FINANCIER À L'ASSOCIATION DES GENS D'AFFAIRES DE CANTLEY (AGAC) DANS LE CADRE D'UNE INITIATIVE COMMUNAUTAIRE

CONSIDÉRANT QUE le 18 avril 2012, la Municipalité de Cantley recevait une demande de soutien de la part de l'Association des gens d'affaires de Cantley (AGAC), qui consiste en un appui financier de 1 000 \$ pour l'organisation d'un spectacle bénéfice ainsi que la nomination d'un représentant de la municipalité pour soutenir l'initiative communautaire;

CONSIDÉRANT QUE le but de l'initiative est de mettre en lumière et témoigner une reconnaissance à ceux qui ont livré une bataille et ont contribué significativement au passage d'une nouvelle loi anti-bâillon;

Le 8 mai 2012

CONSIDÉRANT QUE le conseil reconnaît l'importance de la loi anti-bâillon pour l'ensemble des citoyens du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller Marc Ducharme

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil verse un appui financier de 1 000 \$ à l'Association des gens d'affaires de Cantley (AGAC) pour supporter l'organisation d'un spectacle bénéfice pour soutenir l'initiative communautaire de citoyens dans la bataille d'une nouvelle loi anti-bâillon;

QUE M. Stephen Harris, maire, soit nommé à titre de représentant de la municipalité au comité de solidarité;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-110-00-971 « Subventions organismes à but non lucratif – Conseil municipal ».

Adoptée à l'unanimité

Point 12.1

2012-MC-R233 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – PARTICIPATION DES POMPIERS ET PREMIERS RÉPONDANTS DE CANTLEY AU DÉFI GRATTE-CIEL SCOTT AU PROFIT DE LA DYSTROPHIE MUSCULAIRE CANADA – 1^{ER} JUIN 2012 À MONTRÉAL

CONSIDÉRANT la demande déposée le 18 avril 2012 par l'Association des pompiers et premiers répondants de Cantley de former une équipe entre huit (8) et dix (10) personnes au coût de 50 \$ / participant pour la levée de fonds au profit de la Dystrophie musculaire Canada;

CONSIDÉRANT QUE chaque année, un montant de 2 000 \$ est amassé par les pompiers et premiers répondants de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE l'activité pour 2012 est le Défi Gratte-Ciel Scott qui consiste à gravir la Tour de la Bourse, le vendredi 1^{er} juin 2012 à Montréal;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est particulièrement sensible à la cause et souhaite des représentants de Cantley;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Marc Sattlecker, directeur du Service des incendies et premiers répondants;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller Michael Lebrun

Le 8 mai 2012

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Marc Sattlecker, directeur du Service des incendies et premiers répondants, autorise une dépense maximale de 500 \$, pour la participation d'une équipe entre huit (8) et dix (10) pompiers au Défi Gratte-Ciel Scott 2012 au profit de la Dystrophie musculaire Canada qui se tiendra le vendredi 1^{er} juin 2012 à Montréal;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-110-00-971 « Subventions organismes à but non lucratif – Conseil municipal ».

Adoptée à l'unanimité

Point 13.

CORRESPONDANCE

Point 14.1

2012-MC-R234 FÉLICITATIONS À MME CHANTAL TURCOTTE DU JOURNAL COMMUNAUTAIRE L'ÉCHO DE CANTLEY POUR SON 1^{ER} PRIX DANS LA CATÉGORIE CHRONIQUE OFFERT PAR L'ASSOCIATION DES MÉDIAS ÉCRITS COMMUNAUTAIRES DU QUÉBEC (AMECQ) – ANNÉE 2012

CONSIDÉRANT QUE le journal communautaire L'Écho de Cantley a reçu le 1^{er} prix dans la catégorie chronique lors du 31^e congrès annuel de l'Association des médias écrits communautaires du Québec (AMECQ) qui s'est tenu du 27 au 29 avril dernier à Rivière-du-Loup, Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley tient personnellement à féliciter Mme Chantal Turcotte pour cette nomination;

EN CONSÉQUENCE, il est

UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil offre ses plus sincères félicitations à Mme Chantal Turcotte du journal communautaire L'Écho de Cantley pour sa nomination au 1^{er} prix, catégorie chronique, offert par l'Association des médias écrits communautaires du Québec (AMECQ) lors de son congrès annuel tenu du 27 au 29 avril 2012 à Rivière-du-Loup, Québec.

Adoptée à l'unanimité

Point 14.2

2012-MC-R235 AUTORISATION DE DÉPENSE – TOURNOI DE GOLF DE LA FONDATION DE SANTÉ DES COLLINES « ARTHUR BROWN MÉMORIAL » - 13 JUIN 2012 AU CLUB DE GOLF MONT-CASCADES

CONSIDÉRANT la demande déposée le 2 mai 2012 par la Fondation de santé des Collines, organisme à but non lucratif;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley est fière de participer à titre de commanditaire/publicité au coût de 150 \$ lors du tournoi de golf qui se tiendra le mercredi 13 juin 2012 au Club de golf Mont-Cascades;

Le 8 mai 2012

EN CONSÉQUENCE, il est

UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil autorise une enseigne affichée et une publicité au coût de 150 \$ pour le tournoi de golf de la Fondation de santé des Collines, qui se tient le mercredi 13 juin 2012 au Club de golf Mont-Cascades;

Que les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-621-00-345 « Publicité et promotion – Promotion et développement économique ».

Adoptée à l'unanimité

Point 15.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Point 16.

2012-MC-R236 CLÔTURE DE LA SÉANCE ET LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

IL EST

Proposé par le conseiller Marc Saumier

Appuyé par le conseiller Marc Ducharme

ET IL EST RÉSOLU QUE la session ordinaire du conseil municipal du 8 mai 2012 soit levée à 20 heures 45.

Adoptée à l'unanimité

Stephen Harris
Maire

Jean-Pierre Valiquette
Directeur général

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, directeur général, certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses autorisées dans le présent procès-verbal.

En foi de quoi, je donne le présent certificat ce 9^{ième} jour du mois de mai 2012.

Signature : _____